

RECUEIL DES DECISIONS N°8

Publié le 22/10/2020

Sommaire

- Décision N°FDC39 2020 09 23 0039 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée (AICAF) La Bonne Entente (Fontenu-Saffloz)
- Décision N°FDC39 2020 09 24 0040 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montcusel
- Décision N°FDC39 2020 10 12 0041 tableau récapitulatif des décisions d'attribution de plans de chasse individuels lièvre
- Décision N°FDC39 2020 10 12 0042 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée (AICAF) Combe de France (Vevy-Verges)
- Décision N°FDC39 2020 10 12 0043 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée (AICAF) Les Louvières (Lavans les Saint Claude-Pratz)
- Décision N°FDC39 2020 10 12 0044 tableau récapitulatif des décisions d'attribution de plans de chasse individuels chevreuil
- Décision N°FDC39 2020 10 16 0045 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée (AICAF) du Mont de Boissière (Andelot Morval-Thoissia-Montagna le Recondit)
- Décision N°FDC39 2020 10 16 0046 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée (AICAF) La Settière (Billecul-La Favière-Nozeroy-Rix Trébief-Longcochon)
- Décision N°FDC39 2020 10 16 0047 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée (AICAF) Chaux Champagny – Ivory
- Décision N°FDC39 2020 10 16 0048 tableau récapitulatif des décisions d'attribution de plans de chasse

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Décision n° FDC39 2020 09 23 0039 portant agrément de

l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée (AICAF) La Bonne Entente (Fontenu – Saffloz)

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Vu les articles L. 422-2, L. 422-21, L. 422-24, R. 422-63, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement,

Vu le statut-type des ACCA et notamment le principe de continuité des territoires,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 12/07/2019 par lequel l'ACCA de Fontenu a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 12/07/2019 par lequel l'ACCA de Saffloz a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale constitutive de l'AICAF La Bonne Entente (Fontenu - Saffloz) en date du 03 septembre 2020,

DECIDE

Article 1 – L'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée (AICAF) de La Bonne Entente (Fontenu - Saffloz), constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, par fusion des ACCA de Fontenu et Saffloz est agréée.

Article 2 – Le territoire de l'AICAF de La Bonne Entente (Fontenu - Saffloz) est constitué des territoires des ACCA de Fontenu et Saffloz au jour de la fusion.

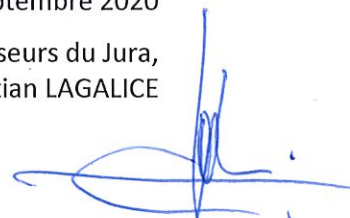
Article 3 – Les arrêtés n°753 du 01 août 1969 et n°365 du 04 juin 1969 portant respectivement agrément des ACCA de Fontenu et de Saffloz sont abrogés.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 – La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale des chasseurs.

À Arlay, le 23 septembre 2020

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs du Jura,
Christian LAGALICE



Préserver
Transmettre
Partager



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Décision n°FDC39 2020 09-24-0040 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTCUSEL

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du JURA,

Vu les articles L. 422-10 et L. 422-13 à L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-19,

Vu les articles R. 422-24 ; les articles R. 422-42 à R. 422-44 ; R. 422-52 à R. 422-54 ; R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral ST n°1229 du 28 octobre 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTCUSEL,

Vu le courrier de M. Marc PATEL reçu le 02 mars 2020 ayant pour objet une opposition de conscience de ses terrains sur la commune de MONTCUSEL,

Vu le courrier adressé le 02 juillet 2020 au Président Monsieur Bertrand MONNERET de l'ACCA de MONTCUSEL, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois.

Vu l'article L. 422-15 du code de l'environnement « *La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.*

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »

Vu la réponse du 30 août 2020 du Président de l'ACCA de MONTCUSEL, la Fédération des Chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de conscience de M. Marc PATEL, sur ses terrains sur la commune de MONTCUSEL.

Préserver
Transmettre
Partager



DECIDE

Article 1 Les terrains de M. Marc PATEL situés sur la commune de MONTCUSEL, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles : surface totale 34ha 45a 04ca

Secteur	N° parcelle	Désignation	Surface
A	339	Sur les meilles	0ha 10a 70ca
X	4-6	Negreche	0ha 39a 80ca
	37	Cote de la joux	0ha 15a 30ca
	85	La Joux sud	0ha 33a 40ca
	108	Vers le Joux	0ha 17a 80ca
	115-118	Vers les plans	0ha 50a 10ca
	139	Les feyeulles	0ha 30a 10ca
	144	Sous la roche	0ha 31a 20ca
	151-153-155-157-160-167-168-169-171-173-174-176-179	Sur la combe	2ha 89a 70ca
Y	21-26	La niella	0ha 28a 50ca
	46-49-50	Crozatiolet	2ha 01a 90ca
	54	Crozat	17ha 86a 30ca
	57-60-61	Pré Antoine	1ha 32a 30ca
	74-75-76	Cezenet	0ha 75a 90ca
	86	Bois de banc	0ha 30a 30ca
Z	20-27	Combes Roche	0ha 53a 60ca
	77	Les combettes	0ha 19a 40ca
ZB	9	Cret du tilleul	1ha 01a 90ca
ZC	39-49-50	Très l'église	1ha 38a 40ca
	56	Dessus la ville	0ha 08a 40ca
	76	Aux près	0ha 39a 50ca
	78	Long raye	1ha 24a 20ca
	92	Sur leschais	0ha 70a 40ca
	213	Les combes	0ha 62a 80ca
	217-219	Au frêne	0ha 21a 04ca
ZD	29	Champ traversant	0ha 32a 10ca

Article 2 Ces retraits sont réputés effectifs à compter du 28 octobre 2020.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 5 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de MONTCUSEL ;
- Monsieur le Maire de MONTCUSEL ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office français de la Biodiversité du JURA.
- Monsieur Marc PATEL

A ARLAY, le 24 septembre 2020

Le Président, Christian LAGALICE,


A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and some smaller loops, representing the name Christian Lagalice.

Fédération départementale des chasseurs du Jura
Tableau récapitulatif des décisions d'attribution de plans de chasse individuels lievre
Décision N° FDC39 2020 10 12 0041 portant modification de la décision FDC39 2020 07 03 0004
Campagne 2020/2021

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L. 425 – 6 à L. 425 – 13 et R. 425 – 1 – 1 à R. 425 – 17 du code de l'environnement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura a pris les décisions individuelles d'attribution de plan de chasse suivantes :

UNITE DE GESTION	MATRICULE	DEMANDEUR	COMMUNE	ATTRIBUTION
21	36200	NEY	NEY	2

Fait à Arlay, le 12 octobre 2020
Le Président,
Christian LAGALICE



Décision n° FDC39 2020 10 12 0042 portant agrément de

l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée (AICAF) Combe de France (Vevy – Verges)

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Vu les articles L. 422-2, L. 422-21, L. 422-24, R. 422-63, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement,

Vu le statut-type des ACCA et notamment le principe de continuité des territoires,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 10/07/2020 par lequel l'ACCA de Vevy a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 03/07/2019 par lequel l'ACCA de Verges a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale constitutive de l'AICAF Combe de France (Vevy – Verges) en date du 28/07/2020,

DECIDE

Article 1 – L'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée (AICAF) Combe de France (Vevy – Verges), constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, par fusion des ACCA de Vevy et Verges est agréée.

Article 2 – Le territoire de l'AICAF de Combe de France (Vevy – Verges) est constitué des territoires des ACCA de Vevy et de Verges au jour de la fusion.

Article 3 – Les arrêtés n°653 et n°670 du 21 juillet 1969 portant respectivement agrément des ACCA de Vevy et de Verges sont abrogés.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 – La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale des chasseurs.

À Arlay, le 12 octobre 2020

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs du Jura,
Christian LAGALICE



Préserver
Transmettre
Partager

MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.



Décision n° FDC39 2020 10 12 0043 portant agrément de
l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée (AICAF) Les Louvières
(Lavans les Saint Claude - Pratz)

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,
Vu les articles L. 422-2, L. 422-21, L. 422-24, R. 422-63, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement,
Vu le statut-type des ACCA et notamment le principe de continuité des territoires,
Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 12/07/2020 par lequel l'ACCA de Lavans les Saint Claude a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,
Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 12/07/2020 par lequel l'ACCA de Pratz a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,
Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale constitutive de l'AICAF Les Louvières (Lavans les Saint Claude - Pratz) en date du 12 juillet 2020,

DECIDE

Article 1 – L'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée (AICAF) des Louvières (Lavans les Saint Claude - Pratz), constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, par fusion des ACCA de Lavans les Saint Claude et Pratz est agréée.

Article 2 – Le territoire de l'AICAF des Louvières (Lavans les Saint Claude - Pratz) est constitué des territoires des ACCA de Lavans les Saint Claude et Pratz au jour de la fusion.

Article 3 – Les arrêtés n°220 du 17 avril 1969, n°909 du 20 août 1969 et n°842 du 13 août 1969 portant respectivement agrément des ACCA de Lavans les Saint Claude, Ponthoux et Pratz sont abrogés.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 – La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale des chasseurs.

À Arlay, le 12 octobre 2020

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs du Jura,
Christian LAGALICE



Préserver
Transmettre
Partager

MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

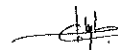


Fédération départementale des chasseurs du Jura
Tableau récapitulatif des décisions d'attribution de plans de chasse individuels chevreuil
Décision N° FDC39 2020 10 12 0044 portant modification de la décision FDC39 2020 05 26 0002
Campagne 2020/2021

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L. 425 – 6 à L. 425 – 13 et R. 425 – 1 – 1 à R. 425 – 17 du code de l'environnement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura a pris les décisions individuelles d'attribution de plan de chasse suivantes :

UNITE DE GESTION	MATRICULE	DEMANDEUR	COMMUNE	ESPECE	CATEGORIE	ATTRIBUTION
14	09410	COMMUNE La Chapelle sur Furieuse	LA CHAPELLE SUR FURIEUSE	CHEVREUIL	CHI	3
14	09410	COMMUNE La Chapelle sur Furieuse	LA CHAPELLE SUR FURIEUSE	CHEVREUIL	CHI	2

Fait à Arlay, le 12 octobre 2020
Le Président,
Christian LAGALICE



Décision n° FDC39 2020 10 16 0045 portant agrément de

l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée (AICAF) du Mont de Boissière (Andelot Morval – Thoissia – Montagna Le Reconduit)

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Vu les articles L. 422-2, L. 422-21, L. 422-24, R. 422-63, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement,

Vu le statut-type des ACCA et notamment le principe de continuité des territoires,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 19/06/2020 par lequel l'ACCA de Andelot Morval a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 19/06/2020 par lequel l'ACCA de Thoissia a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 19/06/2020 par lequel l'ACCA de Montagna Le Reconduit a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale constitutive de l'AICAF du Mont de Boissière (Andelot Morval – Thoissia – Montagna Le Reconduit) en date du 21/06/2020,

DECIDE

Article 1 – L'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée (AICAF) du Mont de Boissière (Andelot Morval – Thoissia – Montagna Le Reconduit), constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, par fusion des ACCA de Andelot Morval, Thoissia et Montagna Le Reconduit est agréée.

Article 2 – Le territoire de l'AICAF du Mont de Boissière (Andelot Morval – Thoissia – Montagna Le Reconduit) est constitué des territoires des ACCA de Andelot Morval, Thoissia et Montagna Le Reconduit au jour de la fusion.

Article 3 – Les arrêtés n°478 du 18 juin 1976, n°329 du 20 mai 1969 et n°928 du 21 août 1969 portant respectivement agrément des ACCA de Andelot Morval, Thoissia et Montagna Le Reconduit sont abrogés.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 – La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale des chasseurs.

À Arlay, le 16 octobre 2020

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs du Jura,
Christian LAGALICE



Préserver
Transmettre
Partager

MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.



Décision n° FDC39 2020 10 16 0046 portant agrément de

l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée (AICAF) La Settière (Billecul – La Favière – Nozeroy – Rix Trebief - Longcochon)

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Vu les articles L. 422-2, L. 422-21, L. 422-24, R. 422-63, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement,

Vu le statut-type des ACCA et notamment le principe de continuité des territoires,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 27/07/2020 par lequel l'ACCA de Billecul a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 15/07/2020 par lequel l'ACCA de La Favière a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 12/08/2020 par lequel l'ACCA de Rix Trebief a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 16/07/2020 par lequel l'ACCA de Nozeroy a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 08/07/2020 par lequel l'ACCA de Longcochon a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale constitutive de l'AICAF La Settière (Billecul – La Favière – Nozeroy – Rix Trebief - Longcochon) en date du 25 septembre 2020,

DECIDE

Article 1 – L'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée (AICAF) de La Settière (Billecul – La Favière – Nozeroy – Rix Trebief - Longcochon), constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, par fusion des ACCA de Billecul, La Favière, Nozeroy, Rix Trebief et Longcochon est agréée.

Article 2 – Le territoire de l'AICAF de La Settière (Billecul – La Favière – Nozeroy – Rix Trebief - Longcochon) est constitué des territoires des ACCA de Billecul, La Favière, Nozeroy, Rix Trebief et Longcochon au jour de la fusion.

Article 3 – Les arrêtés n°1058, n°1046, n°1057, n°1062 et n°1047 du 05 septembre 1969 portant respectivement agrément des ACCA de Billecul, La Favière, Nozeroy, Rix Trebief et Longcochon sont abrogés.

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

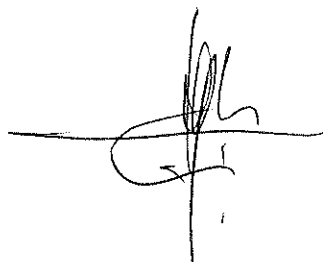
Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 – La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale des chasseurs.

À Arlay, le 16 octobre 2020

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs du Jura,
Christian LAGALICE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a vertical line extending downwards, positioned below the printed name of the president.

Décision n° FDC39 2020 10 16 0047 portant agrément de

l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée (AICAF) Chaux Champagny - Ivory

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Vu les articles L. 422-2, L. 422-21, L. 422-24, R. 422-63, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement,

Vu le statut-type des ACCA et notamment le principe de continuité des territoires,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 13/06/2020 par lequel l'ACCA de Chaux Champagny a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 28/05/2020 par lequel l'ACCA de Ivory a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale constitutive de l'AICAF Chaux Champagny - Ivory en date du 04 juillet 2020,

DECIDE

Article 1 – L'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée (AICAF) de Chaux Champagny - Ivory, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, par fusion des ACCA de Chaux Champagny et Ivory est agréée.

Article 2 – Le territoire de l'AICAF de Chaux Champagny - Ivory est constitué des territoires des ACCA de Chaux Champagny et Ivory au jour de la fusion.

Article 3 – Les arrêtés n°508 du 21 juin 1976 et n°851 du 13 août 1969 portant respectivement agrément des ACCA de Chaux Champagny et Ivory sont abrogés.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 – La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale des chasseurs.

À Arlay, le 16 octobre 2020

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs du Jura,
Christian LAGALICE



Préserver
Transmettre
Partager



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Fédération départementale des chasseurs du Jura

Tableau récapitulatif des décisions d'attribution de plans de chasse.

Décision N° FDC39 2020 10 16 0048 portant modification des décisions FDC39 2020 05 26 0002, FDC39 2020 07 03 0004, FDC39 2020 07 03 0005, FDC39 2020 09 17 0035
Campagne 2020/2021

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L. 425 – 6 à L. 425 – 13 et R. 425 – 1 – 1 à R. 425 – 17 du code de l'environnement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura a pris la décision de fusion des plans de chasse suite au regroupement d'ACCA en AICAF
Vu la décision FDC39 2020 10 16 0045 de création de l'AICAF MONT DE BOISSIERE
Vu la décision FDC39 2020 09 23 0039 de création de l'AICAF LA BONNE ENTENTE
Vu la décision FDC39 2020 10 12 0043 de création de l'AICAF LES LOUVIERES

UNITE DE GESTION	MATRICULE	DETENEUR	COMMUNE	ESPECE	CATEGORIE	ATTRIBUTION	NOUVEAU DETENEUR	MATRICULE
	25	00900	ANDELOT MORVAL	ANDELOT MORVAL	CHEVREUIL	CHI		
	25	00900	ANDELOT MORVAL	ANDELOT MORVAL	CHEVREUIL	CHI		
	25	00900	ANDELOT MORVAL	ANDELOT MORVAL	LIEVRE	LIE		
	25	49600	THOISSIA	THOISSIA	CHEVREUIL	CHI		
	25	49600	THOISSIA	THOISSIA	CHEVREUIL	CHI		
	25	49600	THOISSIA	THOISSIA	LIEVRE	LIE		
	25	32500	MONTAGNA LE RECONDUIT	MONTAGNA LE RECONDUIT	CHEVREUIL	CHI		
	25	32500	MONTAGNA LE RECONDUIT	MONTAGNA LE RECONDUIT	CHEVREUIL	CHI		
	25	32500	MONTAGNA LE RECONDUIT	MONTAGNA LE RECONDUIT	LIEVRE	LIE		
	25	32500	MONTAGNA LE RECONDUIT	MONTAGNA LE RECONDUIT	CHAMOIS	ISJ		
	25	32500	MONTAGNA LE RECONDUIT	MONTAGNA LE RECONDUIT	CHAMOIS	ISJ		
	21	21600	FONTENU	FONTENU	CHEVREUIL	CHI		
	21	21600	FONTENU	FONTENU	CHEVREUIL	CHI		
	21	21600	FONTENU	FONTENU	LIEVRE	LIE		
	21	21600	FONTENU	FONTENU	CHAMOIS	ISJ		
	21	21600	FONTENU	FONTENU	CHAMOIS	ISJ		
	21	44100	SAFFLOZ	SAFFLOZ	CHEVREUIL	CHI		
	21	44100	SAFFLOZ	SAFFLOZ	CHEVREUIL	CHI		
	21	44100	SAFFLOZ	SAFFLOZ	LIEVRE	LIE		
	30	26701	LAVANS LES ST CLAUDE	LAVANS LES ST CLAUDE	CHEVREUIL	CHI		
	30	26701	LAVANS LES ST CLAUDE	LAVANS LES ST CLAUDE	CHEVREUIL	CHI		
	30	26701	LAVANS LES ST CLAUDE	LAVANS LES ST CLAUDE	CERF	CEM		
	30	26701	LAVANS LES ST CLAUDE	LAVANS LES ST CLAUDE	LIEVRE	LIE		
	30	41000	PRATZ	PRATZ	CHEVREUIL	CHI		
	30	41000	PRATZ	PRATZ	CHEVREUIL	CHI		
	30	41000	PRATZ	PRATZ	CERF	CEF		
	30	41000	PRATZ	PRATZ	LIEVRE	LIE		

Fait à Arlay, le 16 octobre 2020
Le Président,
Christian LAGALICE

